

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
RURAL

ARRETE  
ANNEE 1995 - N° 591 /MDR/DC/CC/CP

Relatif à l'agrément professionnel requis pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques leur utilisation par des prestataires de services.

Le Ministre du Développement Rural,

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991;
- Vu la Loi n° 91-004 du 11 Février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin;
- Vu le Décret n° 95-183 du 23 Juin 1995, portant composition du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres;
- Vu le Décret n° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural;
- Vu le Décret n° 92-258 du 18 Septembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 Février 1991;
- Sur proposition du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC);

ARRETE:

Article premier:

En application de l'article 16 de la loi n° 91-004 du 11 Février 1991 portant réglementation phytosanitaire et de l'article 19 de son décret d'application n° 92-258 du 18 Septembre 1992, la détention, l'importation, la fabrication, la formulation, le reconditionnement pour la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit des produits phytopharmaceutiques ainsi que leur application par une entreprise ou un organisme prestataire de services ne peuvent être effectués que par les titulaires d'un agrément professionnel délivré par le Ministère du Développement Rural après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques.

Article 2:

Les applications visées à l'article 1 concernent tous les types d'applications terrestres, à l'exception des fumigations qui nécessitent un agrément spécifique.

Article 3:

Pour obtenir l'agrément professionnel, les entreprises ou organismes doivent justifier :

- de l'emploi permanent d'au moins une personne titulaire d'un diplôme de formation professionnelle agricole du niveau de technicien d'agriculture option protection des végétaux ou d'un niveau supérieur;
- d'une police d'assurance et d'un justificatif du paiement de la prime d'assurance couvrant les responsabilités civiles professionnelles de l'entreprise ou de l'organisme;
- de leur inscription au Registre du Commerce de la République du Bénin.

A défaut de la justification du diplôme, la participation à un stage de formation d'une durée minimale de trois mois auprès du Service de la Protection des Végétaux ou de tout autre organisme agréé par la Direction de l'Agriculture, sanctionnée par un certificat d'assiduité, peut être admise en équivalence, sous réserve de l'avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC).

Article 4:

Les demandes d'agréments, conformes aux modèles des annexes 1 et 2 ci-jointes, doivent être adressées au secrétariat permanent du CNAC qui assure l'instruction des dossiers de demande d'agrément et de renouvellement d'agrément.

Article 5:

Les agréments professionnels, conformes aux modèles des annexes 3 et 4 du présent Arrêté, sont délivrés pour une durée de cinq ans. Ils peuvent être retirés avant terme si l'entreprise ou l'organisme ne peut plus justifier des conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

Article 6:

Tous les documents commerciaux et publicitaires émis par les entreprises ou organismes titulaires d'un agrément professionnel doivent porter la mention suivante : "Agrément professionnel N° ..... du....." avec indication de la date d'obtention ou de renouvellement de l'agrément.

.../...

Article 7:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents assermentés chargés de la Protection des Végétaux et sont sanctionnées conformément à l'article 38 de la loi n°91-004 du 11<sup>e</sup> Février 1991 portant réglementation phytosanitaire de la République du Bénin.

Article 8:

Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 93-185 /MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993 relatif à l'agrément professionnel requis pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et leur utilisation par des prestataires de services.

Article 9:

Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 26-10-95

Le Ministre du Développement Rural,



Mama ADAMOU-N'DIAYE -

Ampliations :

original	1
JORB	1
PR	4
AN	2
IGE	1
IGF	1
SGG	1
SC	1
PG	1
DEPARTEMENTS	6
AUTRES MINISTERES	19
MDR	2
CT/MDR	3
CC/MDR	4
CARDER	6
DG/STES & OF.	4
CTIONS TECH.	11
CHRONO	1

**DEMANDE D'AGRÈMENT PROFESSIONNEL**  
**POUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

**CNAC**

BP 58 PORTO NOVO - BÉNIN  
 Tel. 21.32.90/21.32.93 Fax. 21.44.13

Enregistrement: Numéro  / Date  / Décision: Décision  / Date de décision  / Numéro

Cadre réservé à l'administration

L'auteur du dossier certifie l'exactitude à tous égards des éléments du dossier (formulaire et pièces jointes) et s'engage à notifier au CNAC tout changement des conditions sur la base desquelles l'agrément a été accordé.

DEMANDE  
 Agrément   
 Renouvellement

Demandeur		Date de demande	
Nom ou Raison sociale:	Nom, visa et cachet du commerçant		
Adresse:			
Telephone:	Fax:		
Agrément antérieur		Agrément antérieur	
Periode d'agrément:	Numéro d'agrément		
Activité	Inscription au registre du commerce	Extrait du registre du commerce	
Date d'inscription	Numéro d'inscription		
Assurance	(Assurance responsabilité civile professionnelle)	Attestation d'assurance	
Compagnie d'assurance:	Quittance de prime d'assurance		
Adresse:			
Personnel qualifié		Contrats de travail	
Noms et prénoms	Date d'embauche	Diplôme	Diplômes
Formations		Formations spécialisées (3 mois minimum)	Certificats d'assiduité
Noms et prénoms	Période de formation	Nature de la formation	

CONSTITUTION DU DOSSIER : le dossier comprend le formulaire dûment rempli et les pièces annexes originales ou certifiées conformes cochées dans les cases de la colonne de droite.

DEMANDE D'AGRÈMENT PROFESSIONNEL			CNAC		
POUR L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES à l'exception de fumigants			BP 53 PORTO NOVO - BENIN Tel. 21.32.50/21.32.93 Fax. 21.44.13		
Enregistrement	Decision		DEMANDE		
Numéro	Decision	Numero	Agrément		
Date	Date de decision		Renouvellement		
Cadre réservé à l'administration					
L'auteur du dossier certifie l'exactitude à tous égards des éléments du dossier (formulaire et pièces jointes) et s'engage à notifier au CNAC tout changement des conditions sur la base desquelles l'agrément a été accordé.					
Demandeur			Date de demande		
Nom ou Raison sociale			Nom, visa et cachet du demandeur		
Adresse					
Téléphone			Fax		
Agrément antérieur			Agrément antérieur		
Période d'agrément			Numéro d'agrément		
Activité			Exercice du registre du commerce		
Inscription au registre du commerce			Numéro d'inscription		
Assurance			Attestation d'assurance		
(Assurance responsabilité civile professionnelle)			Montant de la prime d'assurance		
Compagnie d'assurance			Adresse		
Personnel qualifié			Contrats de travail		
Noms et prénoms			Date d'embauche		
Diplôme			Diplômes		
Formations			Formations spécialisées (3 jours minimum)		
Noms et prénoms			Période de formation		
Nature de la formation			Certificats d'assozite		
Matériels d'application			Certificats d'achat		
Marque et type			Age		
Matériels de sécurité			Certificats d'achat		
Marque et type			Age		

CONSTITUTION DU DOSSIER : le dossier comprend le formulaire dûment rempli et les pièces annexes originales ou certifiées conformes cochées dans les cases de la colonne de droite.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

## Comité National d'Agrément et de Contrôle

BP 58 - Porto Novo - BÉNIN Tél.: (229) 21.32.90 ou 21.32.93 - Fax: (229) 21.44.13

### AGRÉMENT PROFESSIONNEL pour la distribution de produits phytopharmaceutiques

En application de la loi 91-004 du 11 février 1991, du décret 92-258 du 18 septembre 1992,  
de l'arrêté n° /MDR/DC/CC/CP

et conformément à l'arrêté n°  du

l'agrément pour la distribution de produits phytopharmaceutiques

Numéro

a été attribué:

pour la période du  au

à la société désignée ci-après :

Nom ou raison sociale:

Adresse:

Porto-Novo, le

Le Président du C.N.A.C.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Comité National d'Agrément et de Contrôle

BP 53 - Porto Novo - BÉNIN Tél.: (229) 21.32.90 ou 21.32.93 - Fax: (229) 21.44.13

**AGRÉMENT PROFESSIONNEL**  
pour l'application de produits phytopharmaceutiques,  
à l'exception de fumigants

En application de la loi 91-004 du 11 février 1991, du décret 92-258 du 18 septembre 1992,  
de l'arrêté n° /MDR/DC/CC/CP

et conformément à l'arrêté n°  du

l'agrément pour tous types d'applications terrestres de produits  
phytopharmaceutiques à l'exception de fumigations

Numéro

a été attribué:

pour la période du  au

à la société désignée ci-après :

Nom ou raison sociale:

Adresse:

Porto-Novo, le

Le Président du C.N.A.C.

Relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle et le phosphore d'hydrogène.

Le Ministre du Développement Rural,

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991;
- Vu la Loi n° 91-004 du 11 Février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin;
- Vu le Décret n° 95-183 du 23 Juin 1995, portant composition du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres;
- Vu le Décret n° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural;
- Vu le Décret n° 92-258 du 18 Septembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 Février 1991;
- Sur proposition du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC);

ARRETE:



## TITRE I

### *Dispositions générales concernant la fumigation.*

#### Article premier:

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, est considérée comme fumigation toute opération qui consiste à introduire un gaz ou une substance donnant naissance à un gaz dans l'atmosphère d'une enceinte en vue de détruire les organismes nuisibles vivants. Elle comporte trois phases : la mise sous gaz, l'exposition au gaz et le dégazage.

#### Article 2:

Les fumigations mettant en oeuvre un des gaz mentionnés dans le présent arrêté sont autorisées en agriculture dans les conditions fixées comme ci-après, et seulement pour les traitements suivants:

- végétaux, produits végétaux et toutes autres denrées non destinés à la consommation humaine ou animale;
- locaux et matériels de transport servant au stockage, à la transformation et au conditionnement des végétaux ou produits d'origine végétale ou animale, préalablement débarrassés de toute denrée alimentaire pour laquelle l'emploi du fumigant en cause n'est pas autorisé;
- locaux d'élevage vides d'animaux;
- végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation humaine ou animale définis en annexe du présent arrêté et présentés en vrac.

#### Article 3:

Les opérations de fumigation doivent être réalisées de manière à ce qu'elles ne portent atteinte ni à la santé humaine et animale, ni à l'environnement.

#### Article 4:

Les fumigations visées à l'article 2 ne doivent être effectuées que sous la conduite d'agents du Service de la Protection des Végétaux ou par des entreprises ou organismes agréés par le Ministère du Développement Rural.

Les demandes d'agrément, conformes au modèle de l'annexe 3 et adressées au Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques (CNAC), doivent porter les noms et adresse du demandeur et décrire les moyens dont il dispose pour les traitements par fumigation. En cas d'agrément, un certificat lui sera délivré conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Les agréments, conformes au modèle de l'annexe 4, sont valables pour une année et doivent être renouvelés au plus tard le 31 décembre pour être valables l'année suivante.

Les entreprises ou organismes agréés doivent être obligatoirement titulaires d'un contrat spécial d'assurance pour couvrir les dommages de toute nature, en cas d'accident.

Tous les documents commerciaux et publicitaires émis par les entreprises ou organismes titulaires d'un agrément professionnel doivent porter la mention suivante : "Agrément professionnel N° ..... du....." avec indication de la date d'obtention ou de renouvellement de l'agrément.

Article 5:

Les opérations de fumigation sont placées sous le contrôle d'agents du Service de la Protection des Végétaux ou d'un opérateur certifié à l'issue d'un stage de formation technique organisé par le Service de la Protection des Végétaux. Les certificats sont valables cinq ans et doivent être renouvelés au terme de cette période sur demande des intéressés. Un nouveau stage peut être exigé lors du renouvellement de certificat.

Article 6:

Les agréments accordés aux entreprises ou organismes, les certificats habilitant les opérateurs peuvent être retirés à tout moment dans le cas où les contrôles exercés par les agents du Service de la Protection des Végétaux révèlent que les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 7:

Les opérations de fumigation ne peuvent être effectuées qu'en respectant les dispositions suivantes:

- par rapport aux postes de travail permanents et aux lieux habités, un espace ventilé doit exister ou être aménagé entre ceux-ci et les enceintes de fumigation;
- en tout état de cause, la concentration en gaz toxique des lieux où travaille le personnel permanent doit être inférieure à la valeur fixée pour chacun des gaz concernés;
- en cas de rejet par une cheminée, celle-ci doit dépasser de deux mètres le faite des constructions les plus proches;
- en outre, la distance minimale, entre le lieu de fumigation et les habitats les plus proches, ne doit jamais être inférieure à cinq mètres. Cette distance minimale peut être augmentée à la diligence de l'opérateur certifié, si des conditions particulières d'application risquent d'occasionner une concentration dangereuse de gaz.

Article 8:

Les techniques utilisées pour réaliser les opérations de fumigation doivent faire l'objet d'une autorisation pour une installation spécialisée, et pour les installations non spécialisées, elles doivent être utilisées selon les procédures prévues à l'article 10.

Article 9:

Les installations spécialisées sont des enceintes mobiles ou fixes, construites ou aménagées en vue de procéder à la fumigation des produits définis à l'article 2 du présent arrêté.

Elles doivent comporter une enceinte étanche au fumigant utilisé et un système de dégazage efficace.

Sans préjudice de toutes autres dispositions réglementaires concernant la sécurité, ces installations ne pourront fonctionner qu'après autorisation d'utilisation du Ministère du Développement Rural (Service de la Protection des Végétaux). Les modalités de la demande d'autorisation d'utilisation seront fixées par le Ministre du Développement Rural. Cette autorisation d'utilisation peut être retirée à tout moment dans le cas où des contrôles exercés par des agents du Service de la Protection des Végétaux révèlent que ces installations sont défectueuses.

Une nouvelle autorisation est nécessaire en cas de modification des dites installations.

Article 10:

Les installations non spécialisées permettent la fumigation des matières placées sous bâche étanche au fumigant utilisé, des locaux ainsi que des moyens de transports rendus étanches définis à l'article 2 du présent arrêté.

Sans préjudice de toutes autres dispositions réglementaires concernant la sécurité, ces installations ne pourront être utilisées que selon des procédures d'utilisation fixées par le Ministre du Développement Rural.

L'entreprise ou l'organisme agréé doit tenir un registre dans lequel est consignée chaque opération de fumigation réalisée, en précisant les dates et lieux de traitement, la nature du produit traité, le mode opératoire ainsi que le nom de l'opérateur.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'agrément de l'entreprise ou l'organisme agréé sera retiré.

Article 11:

Dans le cas de traitement des locaux visés à l'article précédent, l'ensemble des ouvertures, crevasses, toitures doit être rendu étanche par des moyens appropriés. En cas d'impossibilité, la totalité du local doit être bâchée.

Article 12:

Des pancartes signalant le danger présenté par les substances employées doivent être placées par l'opérateur certifié sur les lieux de traitement ainsi qu'aux endroits appropriés d'une zone de protection qu'il aura définie. Elles sont maintenues en place durant toutes les phases de la fumigation, comme défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Ces pancartes de couleur rouge orangé doivent porter en gros caractères d'imprimerie les mots : " DANGER GAZ TOXIQUE ", et la composition de la spécialité utilisée, ainsi que le symbole d'une tête de mort. Doivent également figurer sur ces pancartes en caractères apparents, adresse et numéro de téléphone du responsable des opérations.

Article 13:

Chaque fois qu'un fumigant toxique est utilisé pour une opération de fumigation, au moins deux personnes dont l'opérateur certifié doivent être présentes pendant tout le temps correspondant à la mise sous gaz et au dégazage. Ces deux personnes ainsi que leurs aides doivent être munis d'appareils respiratoires appropriés au gaz utilisé, ainsi que de tout autre dispositif de protection nécessaire.

Article 14:

La manipulation des produits traités et le libre accès des locaux sont autorisés par le responsable certifié, après vérification que le dégazage forcé ou naturel a fait chuter la concentration en gaz toxique en dessous du seuil réglementaire de danger.

## TITRE II

*Dispositions particulières concernant la fumigation à l'aide de  
bromure de méthyle*Article 15:

L'emploi du bromure de méthyle est autorisé en agriculture dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> (articles 1 à 14) ci-dessus ainsi qu'à celles fixées ci-après, pour le traitement des denrées brutes.

Article 16:

La teneur maximale admissible en résidus de bromure de méthyle dans les végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation énumérés dans l'annexe 1 du présent arrêté est fixée à 0,1 mg/kg.

Les teneurs maximales admissibles en résidus exprimées en ions Br- dans les végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation sont fixées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 17:

Le bromure de méthyle destiné aux fumigations ne doit être délivré qu'à l'état de mélange avec de l'acétate d'amyle ou de l'acétate d'isoamyle, dans la proportion de 3 p. 1 000 ou avec de la chloropicrine dans une proportion comprise entre 0,5 et 2 p. 100.

.../...

Article 18:

Le bromure de méthyle doit être contenu dans des emballages répondant aux conditions suivantes:

- a) Les emballages doivent être conçus et réalisés de manière à éviter toute déperdition du contenu;
- b) Les matières dont sont constitués les emballages et les fermetures ne doivent pas être attaquées par le bromure de méthyle, ni être susceptibles de former avec ce dernier des combinaisons nocives ou dangereuses;
- c) Les emballages et les fermetures doivent, en toutes parties, être solides et robustes de manière à exclure tout relâchement et à répondre de façon fiable aux exigences de manutention;
- d) Les récipients disposant d'un système de fermeture pouvant être remis en place doivent être conçus de manière à ce que le récipient puisse être refermé à plusieurs reprises sans déperdition du contenu.

Article 19:

Le bromure de méthyle destiné aux traitements prévus à l'article 15 ne doit être délivré qu'aux entreprises et organismes agréés par le Ministère du Développement Rural selon les modalités définies à l'article 4.

Article 20:

Chaque opérateur, conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du présent arrêté, doit être doté d'un masque à gaz en état de fonctionnement muni d'une cartouche adéquate, neuve et non périmée. Il doit en outre disposer d'une réserve de cartouches adéquates, neuves et non périmées, et avoir à sa disposition un système de détection de gaz dans l'atmosphère.

Article 21:

Les gants et les vêtements de protection dont peuvent être munis les opérateurs ne doivent pas être en matière susceptible d'être attaquée par le bromure de méthyle. Lors de la mise sous gaz et du dégazage, les opérateurs sont tenus de ne pas boire, ni manger, ni fumer. De l'eau et du savon devront être disponibles en permanence sur place.

Article 22:

La concentration en bromure de méthyle dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser 5 ppm (20 mg/ m<sup>3</sup>) par journée de travail (8 heures par jour et 5 jours par semaine de travail).

Article 23:

La dose maximale de bromure de méthyle autorisée pour les opérations de fumigation prévues par le présent arrêté est de 100 g/ m<sup>3</sup>.

### TITRE III

#### *Dispositions particulières concernant la fumigation au phosphure d'hydrogène (phosphine)*

##### Article 24:

L'emploi du phosphure d'hydrogène est autorisé en agriculture dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup>, et dans celles fixées ci-après.

##### Article 25:

Les teneurs maximales en résidus de phosphure d'hydrogène (PH<sub>3</sub>) sont fixées à :

- 0,1 mg/kg pour les céréales brutes (y compris le maïs et le riz);
- 0,01 mg/kg pour tous les autres produits autorisés.

##### Article 26:

Les spécialités commerciales génératrices de phosphure d'hydrogène destinées aux traitements prévus à l'article 24 ne doivent être délivrées qu'aux entreprises et organismes agréés par le Ministre du Développement Rural selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

##### Article 27:

Chaque opérateur, conformément aux dispositions prévues au titre 1<sup>er</sup> du présent arrêté, doit être doté d'un masque à gaz en état de fonctionnement, muni d'une cartouche adéquate neuve et non périmée.

Il doit en outre disposer d'une réserve de cartouches adéquates neuves et non périmées, et avoir à sa disposition un système de détection de gaz dans l'atmosphère.

##### Article 28:

Lors de la mise sous gaz et du dégazage, les opérateurs sont tenus de ne pas boire, ni manger, ni fumer. De l'eau et du savon devront être disponibles en permanence sur place.

##### Article 29:

La concentration en phosphure d'hydrogène dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser respectivement :

- 0,1 ppm (0,13 mg/ m<sup>3</sup>) par journée de travail (8 heures par jour et 5 jours par semaine de travail);
- 0,3 ppm (0,4 mg/ m<sup>3</sup>) sur une période maximale de quinze minutes.

##### Article 30:

La dose maximale de phosphure d'hydrogène autorisée pour les opérations de fumigation prévues par le présent arrêté est de 10 g/ m<sup>3</sup>.

Article 31:

Les végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation humaine ou animale, à l'exception des céréales brutes, du maïs et du riz paddy, ne doivent pas être mis en contact direct avec le générateur de phosphore d'hydrogène.

Article 32:

Les reliquats de générateur de phosphore d'hydrogène sont neutralisés à l'eau additionnée de détergent.

Article 33:

Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 28 - 10 - 95

Le Ministre du Développement Rural,



Mama ADAMOU-N'DIAYE.-

Ampliations :

original	1
JORB	1
PR	4
AN	2
IGE	1
IGF	1
SGG	1
SC	1
PG	1
DEPARTEMENTS	6
AUTRES MINISTERES	19
MDR	2
CT/MDR	3
CC/MDR	4
CARDER	6
DG/STES & OF.	4
CTIONS TECH.	11
CHRONO	1

## ANNEXE I

Végétaux et produits végétaux dont le traitement au bromure de méthyle est autorisé.  
Teneurs maximales admissibles en résidus.

Dénomination	Tarif douanier	Teneur maximale en ions Br- mg/kg
<b>A - Légumes et plantes à l'état frais</b>		
- Légumes frais	07-01	30
- Légumes à cosse secs	07-05	50
- Racines de manioc, igname, tarots, patates douces	07-06	50
<b>B - Fruits</b>		
- Dattes, bananes, ananas, mangues, avocats, goyaves, noix de coco, noix de cajou	08-01	20
- Agrumes frais	08-02	20
- Raisins secs	08-04	100
- Fruits à coques	08-05	100
<b>C - Céréales</b>		
- Maïs, riz, sorgho, blé, orge	Toutes les positions du chapitre 10	50
<b>D - Divers</b>		
- Cacao	18-01	50
- Thé	09-02	50
- Epices	09-04 à 09-10	100



## ANNEXE 2

Végétaux et produits végétaux dont le traitement au phosphore d'hydrogène est autorisé.

Dénomination	Tarif douanier
<b>DENREES BRUTES</b>	
<b>A - Légumes et plantes à l'état frais</b>	
- Légumes frais: pomme de terre, oignons, échalotes, aulx, tomates, haricots, choux	07-01
- Légumes à cosse secs même décortiqués ou cassés: haricots, pois, lentilles	07-05
- Racines de manioc, igname, tarot, patates douces	07-06
<b>B - Fruits</b>	
- Dattes, bananes, ananas, mangues, avocats, goyaves, noix de coco, noix de cajou	08-01
- Agrumes frais ou secs	08-02
- Figues fraîches ou sèches	08-03
- Raisins frais ou secs	08-04
- Fruits à coques frais ou secs	08-05
- Fruits à pépins	08-06
- Fruits à noyaux	08-07
<b>C - Café, thé, épices</b>	
- Café	09-01
- Thé	09-02
- Epices	09-04 à 09-10
<b>D - Céréales</b>	
- Maïs, riz, sorgho, blé, orge	Toutes les positions du chapitre 10
<b>E - Oléagineux et plantes industrielles</b>	
- Graines d'arachide, de palmiste, de coton, de karité, de soja, coprah	12-01
- Canne à sucre	12-04
<b>G -Cacao</b>	18-01
<b>PRODUITS SEMI-FINIS</b>	
<b>A - Farines</b>	
- Farines de céréales	11-01
- Farines de légumes à cosse et de fruits	11-04
- Farines de manioc, d'igname	11-04
- Farines de pommes de terre	11-05
<b>B - Gruaux, semoules, amidons et féculés</b>	
- Gruaux et semoules de céréales	11-02
- Semoules et flocons de pommes de terre	11-05
- Amidons et féculés de manioc, d'igname, de pomme de terre	11-08
<b>C - Cossettes</b>	
- Cossettes de manioc, d'igname	07-06
<b>D - Sons et résidus de grains de céréales</b>	23-02

# DEMANDE D'AGRÉMENT PROFESSIONNEL POUR L'APPLICATION DE FUMIGANTS EN AGRICULTURE

# CNAC

REGISTRATION BENIN

BP 58 PORTO-NOVO - BENIN  
Tel: 21.52.50/21.32.53 / Fax: 21.44.15

Enregistrement  
Numero:   
Date:

Décision  
Date de décision:

Numero:

DEMANDE:  
Agrément:   
Renouvellement:

Cadre réservé à l'administration

L'auteur du dossier accepte l'exécution à tous égards des éléments du dossier (formulaire et pièces jointes) et s'engage à notifier au CNAC tout changement des conditions sur la base desquelles l'agrément a été accordé.

Demandeur:  Date de demande:

Nom ou Raison sociale:	<input type="text"/>		Nom, visa et cachet du demandeur
Adresse:	<input type="text"/>		
Téléphone:	<input type="text"/>	Fax: <input type="text"/>	

Agrément antérieur:  Agrément antérieur:

Période d'agrément:  Numéro d'agrément:

Activité:  Inscription au registre du commerce:  Extraît du registre du commerce:

Date d'inscription:  Numéro d'inscription:

Assurance: (Assurance responsabilité civile professionnelle) Attestation d'assurance:

Compagnie d'assurance:  Quotient de prime d'assurance:

Adresse:

Personnel qualifié:  Contrats de travail:

Noms et prénoms	Date d'embauche	Diplôme	Diplôme
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Formations:  Formations spécialisées (3 mois minimum):  Certificats d'assiduité:

Noms et prénoms	Période de formation	Nature de la formation
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Fumigants:  Certificats d'homologation:

Nature	Emballage	Fabricant	Fournisseur
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

DEMANDE D'AGREMENT PROFESSIONNEL POUR L'APPLICATION DE FUMIGANTS EN AGRICULTURE

Numero d'enregistrement:

Décision:  (Numero)

Cadre réservé à l'administration

Matériels d'application		Certificats d'achat	
Marque et type	Caractéristiques	Nombre	Age

Installations spécialisées		Plans détaillés	
Type	Caractéristiques		

Matériels de sécurité		Certificats d'achat	
Marque et type	Caractéristiques	Nombre	Age

CONSTITUTION DU DOSSIER : le dossier comprend le formulaire dûment rempli et les pièces annexes originales ou certifiées conformes cochées dans les cases de la colonne de droite.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Comité National d'Agrément et de Contrôle

BP 58 - Porto Novo - BÉNIN Tél.: (229) 21.32.90 ou 21.32.93 - Fax: (229) 21.44.13

AGRÉMENT PROFESSIONNEL  
pour l'application de fumigants en agriculture

En application de la loi 91-004 du 11 février 1991, du décret 92-258 du 18 septembre 1992,  
de l'arrêté n° /MDR/DC/CC/CP du  
et conformément à l'arrêté n°  du

l'agrément pour l'application de fumigants en agriculture

Numéro

a été attribué:

pour la période du

au

à la société désignée ci-après :

Nom ou raison sociale:

Adresse:

Porto-Novo, le

Le Président du C.N.A.C.